

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°689

Du 8 au 14 novembre 2013

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Europe 2020 / Examen annuel de la croissance 2014 / Communication / Rapports (13 novembre)

Dans le cadre de sa stratégie « [Europe 2020](#) », la Commission européenne a, notamment, présenté, le 13 novembre dernier, une [communication](#) relative à l'examen annuel de la croissance 2014, un [rapport](#) intitulé « Un marché unique pour la croissance et pour l'emploi : une analyse des progrès réalisés et des obstacles restants entre les Etats membres » et le [rapport 2014](#) sur le mécanisme d'alerte, qui analyse, notamment, les déséquilibres macroéconomiques entre les Etats membres. Tout d'abord, la communication vise à faire le point sur la situation économique et sociale en Europe et à établir les priorités stratégiques de l'Union européenne pour l'année à venir. La Commission fixe ainsi 5 objectifs prioritaires pour 2014 : continuer l'assainissement budgétaire, rétablir l'activité de prêt en faveur de l'économie, promouvoir la compétitivité, lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise et moderniser l'administration publique. Ensuite, le rapport de la Commission sur le marché unique pour la croissance, qui complète l'analyse formulée dans la communication, présente l'état du marché unique et liste les secteurs dans lesquels le potentiel de croissance est le plus fort, notamment les marchés de services financiers ou le marché des transports, tout en fixant les priorités politiques pour chacun d'eux. Enfin, le rapport 2014 sur le mécanisme d'alerte vise à identifier et à traiter les déséquilibres macroéconomiques qui entravent le bon fonctionnement des économies de l'Union. La Commission note des progrès de la plupart des Etats membres dans la correction de leurs déséquilibres, ainsi qu'une amélioration notable des comptes courants de ceux qui enregistraient des déficits importants. S'agissant de la France, la Commission souligne la persistance des déséquilibres relevés en 2012, notamment, la détérioration du compte courant, la faible compétitivité, la faible rentabilité des entreprises et l'importance de la dette publique. (JL)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Offre de stage PPI](#)
[Offre de VIE](#)
[Annonce Prof.](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Œuvres cinématographiques et audiovisuelles / Communication (14 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 novembre dernier, une [communication](#) sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Cette communication autorise les aides d'Etat en faveur d'un éventail plus large d'activités, de manière à y inclure toutes les étapes d'une œuvre audiovisuelle, de sa conception à sa diffusion auprès du public. Elle rappelle, par ailleurs, l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres afin de définir les activités culturelles pouvant être soutenues. Elle prévoit, également, la possibilité d'accorder des aides plus élevées aux productions transfrontalières. Enfin, la communication souligne l'importance des objectifs relatifs au patrimoine cinématographique, visant au rassemblement, à la préservation et à la mise à disposition des films européens. (SE)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Evaluation des actions de l'Union européenne / Projet de lignes directrices / Consultation publique (12 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 12 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur le projet de lignes directrices en matière d'évaluation (disponible uniquement en anglais). Ce [projet de lignes directrices](#) (disponible uniquement en anglais) vise à renforcer le système d'évaluation des actions de l'Union européenne afin d'améliorer la qualité des résultats obtenus et à rendre ce système plus transparent. La consultation a, notamment, pour objectif de recueillir l'avis des parties prenantes sur la façon dont la Commission devrait évaluer les actions de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 février 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : SG-Evaluation-Guidelines-Consultation@ec.europa.eu, par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, Secrétariat Général - Unité C.1 - Evaluation et Simplification, Berlaymont 06/391, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles, ou en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande d'asile / Règlement « Dublin II » / Détermination de l'Etat membre responsable / Risque de traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 novembre dernier, l'article 3 §2 du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers dit règlement « Dublin II », qui prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'examiner les demandes d'asile qui lui sont présentées (*Kaveh Puid, aff. C-4/11*). Le requérant au principal, de nationalité iranienne, a introduit une demande d'asile en Allemagne après avoir transité par la Grèce. Sa demande ayant été jugée irrecevable au motif que la Grèce était l'Etat membre responsable, il a introduit un recours visant à ce qu'il soit enjoint aux autorités allemandes de se déclarer responsables de sa demande. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un demandeur d'asile peut se prévaloir de l'obligation pour l'Etat membre auquel il a présenté une demande d'asile d'examiner celle-ci, sur le fondement de l'article 3 §2 du règlement, quand la situation régnant dans l'Etat membre normalement compétent met en péril l'exercice de ses droits fondamentaux. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'en vertu de cette disposition, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande dispose de la possibilité d'examiner lui-même la demande d'asile, sans toutefois y être obligé. Par ailleurs, la Cour précise qu'un Etat membre ne doit pas transférer un demandeur d'asile lorsqu'il ne peut pas ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans l'Etat membre désigné responsable constituent un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, la Cour affirme que, dans cette hypothèse, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande est tenu de ne pas transférer le demandeur d'asile et doit, sous réserve d'examiner lui-même ladite demande, poursuivre l'examen des critères du règlement afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné. (JL)

Principe de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires / Notion de « juridiction ayant compétence en matière pénale » / Arrêt de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrchni soud v Praze (République Tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 novembre dernier, l'article 1^{er}, sous a), iii), de la [décision-cadre 2005/214/JAI](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (*Marian Balaz, aff. C-60/12*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant tchèque, contestait le paiement d'une amende qui lui avait été infligée en raison d'une infraction routière commise en Autriche. Il soutenait, notamment, que la décision de l'autorité autrichienne lui infligeant cette sanction ne pouvait être exécutée dans la mesure où celle-ci n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction ayant compétence, notamment, en

matière pénale. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « juridiction ayant compétence en matière pénale » de la décision-cadre est une notion autonome du droit de l'Union européenne. La Cour affirme, tout d'abord, que l'application uniforme du droit de l'Union nécessite de retenir une interprétation autonome de cette notion. Elle considère ainsi que cette interprétation doit être recherchée en tenant compte de l'objectif poursuivi par la décision-cadre, à savoir celui de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires entre Etats membres sans qu'aucune formalité ne soit requise. Selon la Cour, il convient de s'appuyer sur les critères qu'elle a déjà dégagés pour apprécier si un organisme possède le caractère de « juridiction », c'est-à-dire sa permanence, son caractère obligatoire, la nature contradictoire de la procédure, le respect de la règle de droit et son indépendance. Concernant les termes « compétence en matière pénale », elle précise que la juridiction concernée doit appliquer une procédure qui réunit les caractéristiques essentielles d'une procédure pénale, notamment le principe de l'incrimination uniquement en cas d'imputabilité et le principe de proportionnalité des sanctions à la responsabilité et aux faits, sans toutefois exiger que cette juridiction ne dispose exclusivement d'une compétence pénale. A cet égard, elle constate que l'autorité autrichienne ayant infligé l'amende litigieuse répond à ces caractéristiques. (SE)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

Services de télédistribution / Droit exclusif d'exploitation de réseaux câblés / Non-discrimination et égalité de traitement / Arrêt de la Cour (14 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State van België (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 novembre dernier, les articles 49 et 56 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (*Belgacom NV, aff. C-221/12*). Le litige au principal opposait la société Belgacom à 4 associations intercommunales au sujet de plusieurs décisions par lesquelles ces dernières ont approuvé la conclusion, sans appel au marché, de conventions prévoyant, notamment, le transfert à la société Telenet de leur activité de fourniture de services de télédistribution au moyen de leurs propres réseaux câblés. La Cour constate, tout d'abord, que les conventions litigieuses, en ce qu'elles confèrent à Telenet le droit exclusif d'exploiter les réseaux câblés, paraissent devoir s'analyser en des concessions de services, indépendamment des qualifications déterminées par les parties. Or, les autorités publiques qui attribuent de telles concessions sont tenues de respecter les règles fondamentales du Traité, notamment l'obligation de transparence qui découle des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, dès lors que les concessions présentent un intérêt transfrontalier certain, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier. La Cour considère, ensuite, que des motifs tirés, en particulier, de la volonté de respecter certains droits que, par une convention préexistante, les entités concernées ont octroyés à l'opérateur Telenet quant à l'utilisation des réseaux câblés, ne peuvent pas être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général justifiant une dérogation aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par les articles 49 et 56 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. A cet égard, la Cour précise que le principe de sécurité juridique ne saurait être invoqué pour donner à une convention une extension contraire à ces principes. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Services de conseils et d'information juridiques (12 novembre)

La Commission européenne a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 219-380315, JOUE S219 du 12 novembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture de services de recherche juridique dans le domaine des marchés publics. Les missions consistent, notamment, à apporter une assistance à l'activité de formulation et de contrôle de l'application de la législation de l'Union européenne relative aux marchés publics. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 décembre 2013**. (SE)

FRANCE

INRA / Services juridiques (13 novembre)

L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 220-383347, JOUE S220 du 12 novembre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques dans le domaine de la fiscalité et du droit pour le compte de l'INRA. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2013 à 12h**. (SE)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / National Roads Authority / Services de conseils et de représentation juridiques (9 novembre)

National Roads Authority a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 218-379440, JOUE S218 du 9 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (14 novembre)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 221-385085, JOUE S221 du 14 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna / Services de conseils et de représentation juridiques (14 novembre)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 221-385694, JOUE S221 du 14 novembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 décembre 2013 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestre 2014 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre et 2^{ème} semestre 2014 (2 postes par semestre)

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'Ecole d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Pour plus d'informations : contacter yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

[Haut de page](#)

Offre de VIE

Offre de VIE : Avocat / Droit de l'UE

La Délégation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> recrute un avocat en droit de l'Union européenne à partir du 1^{er} décembre 2013.

Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

Le candidat doit être titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne et doit maîtriser l'anglais parfaitement.

Pour plus d'informations : contacter yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

[Haut de page](#)

Annonce professionnelle



Avec l'association InitiaDROIT : faites votre Rentrée au collège ou au lycée français d'Anvers ou de Bruxelles!

InitiaDROIT est une association Reconnue d'Utilité Publique qui missionne des avocats pour intervenir lors de cours d'Education Civique de la 6^{ème} à la Terminale par une méthode de cas pratiques permettant aux élèves de s'identifier aux situations relatées et de se familiariser avec la règle de droit et la justice. Depuis plusieurs années, l'association se développe en France avec le soutien des Ministères de l'Education nationale et de la Justice, et une convention de partenariat signée récemment avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) afin de faire également bénéficier de ces interventions les collégiens et lycéens des établissements français situés à l'étranger.

Si vous avez envie de partager votre expérience d'avocat auprès de jeunes inscrits dans un lycée français en Belgique, rejoignez l'association InitiaDROIT !

Pour en savoir plus sur InitiaDROIT, vous pouvez visionner une intervention type en classe de 4^{ème} à la rubrique « Méthode » du site: <http://www.initiadroit.com>

Enfin, nous vous invitons à prendre directement contact avec la Directrice de l'association Me Lucile RAMBERT au 00 33 1 44 32 48 44 - lrambert@avocatparis.org

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

*Numéro spécial
30^{ème} Anniversaire*

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



Retrouver toutes les conférences de l'ACE via le lien Internet suivant :
<http://www.avocats-conseils.org/evenements/>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°689 – 14/11/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu